

STATUTS DU CLUB

RADIO – COMMANDE QUINCIEUX

Article 1^{er} : FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *R/C QUINCIEUX*.

Article 2 : BUT

Cette association a pour but le modélisme automobile radio commandé.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé 22, route de Chasselay 69650 QUINCIEUX. Il pourra à tout moment être transféré par simple décision du Conseil d'administration à un autre endroit, (la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire).

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les membres du bureau qui statuent lors des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour les association sportives, jeunesse et d'éducation populaire, voir annexe jointe.

Article 6 : LES MEMBRES

Sont membres actifs, les adhérents ayant verser leur cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - ✓ pour le non paiement de cotisation
 - ✓ pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le

bureau afin de fournir ses explications.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 (dix) membres au maximum, élus pour 1 (une) année au scrutin secret lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- ◆ Un président.
- ◆ Un ou plusieurs vices – présidents.
- ◆ Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- ◆ Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

Quinze (15) jours au moins avant la date définie, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président, du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection au scrutin secret des membres du conseil.

Ne devant être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de participants.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : FORMALITES DE DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- ❖ Les modifications apportées aux statuts.
- ❖ Le changement de titre de l'association.
- ❖ Le transfert du siège social.
- ❖ Les changements des membres du bureau et conseil d'administration.
- ❖ Le changement d'objet.
- ❖ La fusion d'associations.
- ❖ La dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier